Audience publique du 2 avril 2021

Requête en institution d'un sursis à exécution introduite par Madame ..., ..., et consorts,

par rapport au règlement grand-ducal du 20 février 2021 modifiant 1° le règlement grand-ducal du 7 mai 2009 concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles ; 2° le règlement grand-ducal du 23 décembre 2004 concernant les règles de conduite dans les lycées

ORDONNANCE

Vu la requête inscrite sous le numéro 45825 du rôle et déposée le 26 mars 2021 au greffe du tribunal administratif par Maître Jean-Marie BAULER, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de :

- 1) Madame ..., demeurant à ..., agissant en son nom personnel ainsi qu'au nom de son enfant mineur ..., né le ... ;
- 2) Madame ... et Monsieur ..., tous deux demeurant à ..., agissant en leurs noms personnel ainsi qu'au nom de leurs enfants mineurs ..., né le ... et ..., née le ... ;
- 3) Madame ... et Monsieur ..., tous deux demeurant à ..., agissant en leurs noms personnel ainsi qu'au nom de leur enfant mineur ..., née le ...;
- 4) Monsieur ... et Madame ..., tous deux demeurant à ..., agissant en leurs noms personnel ainsi qu'au nom de leurs enfants mineurs ..., née le ... ;
- 5) Monsieur ..., demeurant à ..., agissant en son nom personnel ainsi qu'au nom de ses enfants mineurs ..., née le ... et ..., né le ...;
- 6) Madame ..., demeurant à ..., agissant en son nom personnel ainsi qu'au nom de ses enfants mineurs ..., né le ... et ..., né le ... ;
- 7) Monsieur ..., demeurant à ..., agissant en son nom personnel;
- 8) Monsieur ..., demeurant ..., agissant en son nom personnel ainsi qu'au nom de son enfant mineur ..., né le ...;
- 9) Madame ..., demeurant à ..., agissant en son nom personnel ainsi qu'au nom de son enfant mineur ..., née le ...;
- 10) Madame ..., demeurant à ..., agissant en son nom personnel ainsi qu'au nom de ses enfants mineurs ..., né le ... et ..., né le ... ;

- 11) Monsieur ... et Madame ..., tous deux demeurant à ..., agissant en leurs noms personnels ainsi qu'au nom de leurs enfants mineurs ..., né le ..., né le ..., né le ..., né le ... ;
- Monsieur ..., demeurant à ..., agissant en son nom personnel ainsi qu'au nom de ses enfants mineurs ..., née le ... et ..., né le ...;
- 13) Madame ..., demeurant à ..., agissant en son nom personnel ainsi qu'au nom de son enfant mineur ..., née le ...;
- 14) Monsieur ..., demeurant à ..., agissant en son nom personnel ainsi qu'au nom de son enfant mineur ..., née le ...;
- 15) Madame ..., demeurant à ..., agissant en son nom personnel ainsi qu'au nom de son enfant mineur ..., née le ...;
- 16) Madame ..., demeurant à ..., agissant en son nom personnel ainsi qu'au nom de son enfant mineur ..., née le ...;
- Monsieur ..., demeurant à ..., agissant en son nom personnel ainsi qu'au nom de ses enfants mineurs ..., née le ... et ..., né le ... ;
- 18) Madame ..., demeurant à ..., agissant en son nom personnel ainsi qu'au nom de son enfant mineur ..., né le ...;
- 19) Madame ..., demeurant à ..., agissant en son nom personnel ainsi qu'au nom de son enfant mineur ..., née le ...;
- 20) Madame ..., demeurant à ..., agissant en son nom personnel ainsi qu'au nom de ses enfants mineurs ..., né le ..., née le ... et ... née le ...;
- 21) Monsieur ..., demeurant à ..., agissant en son nom personnel ainsi qu'au nom de son enfant mineur ..., née le ...;
- 22) Monsieur ..., demeurant à ..., agissant en son nom personnel ainsi qu'au nom de ses enfants mineurs ..., né le ... et ..., née le ... ;
- 23) Madame ..., demeurant à ..., agissant en son nom personnel ainsi qu'au nom de ses enfants mineurs ..., né le ... et ..., née le ...;
- 24) Madame ..., demeurant à ..., agissant en son nom personnel ainsi qu'au nom de son enfant mineur ..., né le ...;
- 25) Monsieur ..., demeurant à ..., agissant en son nom personnel ainsi qu'au nom de son enfant mineur ..., née le ...;
- 26) Madame ..., demeurant à ..., agissant en son nom personnel ainsi qu'au nom de ses enfants mineurs ..., né le ... et ..., né le ...;
- 27) Madame ..., demeurant à ..., agissant en son nom personnel ainsi qu'au nom de son enfant mineur ..., né le ...;
- 28) Monsieur ... et Madame ..., tous deux demeurant à ..., agissant en leurs noms personnels ;

tendant à voir ordonner qu'il soit sursis à l'exécution du règlement grand-ducal du 20 février 2021 modifiant 1° le règlement grand-ducal du 7 mai 2009 concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles ; 2° le règlement grand-ducal du 23 décembre 2004 concernant les règles de conduite dans les lycées, ce règlement grand-ducal étant encore attaquée au fond par un recours en réformation, sinon en annulation introduit le 23 mars 2021, portant le numéro 45810 du rôle ;

Vu les articles 11 et 18 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ;

Vu les pièces versées en cause et notamment le règlement grand-ducal attaqué;

Vu la note de plaidoiries déposée le 31 mars 2021 par Monsieur le délégué du gouvernement Yves HUBERTY ;

Maître Jean-Marie BAULER, pour les requérants, ainsi que Monsieur le délégué du gouvernement Yves HUBERTY entendus en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 31 mars 2021.

Madame ... ainsi que 32 autres requérants (ci-après « les requérants »), agissant tantôt en leur nom personnel, tantôt au nom et pour le compte de leurs enfants mineurs respectifs, tantôt en cette double qualité, ont par requête déposée le 23 mars 2021 et enrôlée sous le numéro 45810 introduit un recours en réformation, sinon en annulation contre le règlement grand-ducal du 20 février 2021 modifiant 1° le règlement grand-ducal du 7 mai 2009 concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles ; 2° le règlement grand-ducal du 23 décembre 2004 concernant les règles de conduite dans les lycées (ci-après « le règlement grand-ducal du 20 février 2021 »).

Par requête séparée déposée postérieurement, à savoir le 26 mars 2021, inscrite sous le numéro 45825 du rôle, ils ont demandé à voir prononcer un sursis à exécution dudit règlement grand-ducal du 20 février 2021.

Les requérants estiment que leurs moyens avancés devant les juges du fond à l'encontre du règlement grand-ducal du 20 février 2021 seraient suffisamment sérieux pour justifier le sursis tel que sollicité.

A cet égard, ils se prévalent d'abord d'une violation de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État, dans la mesure où le règlement grand-ducal litigieux a été adopté sous couvert de l'urgence et sans consultation du Conseil d'Etat.

Ils se prévalent ensuite d'un défaut de base légale, les requérants considérant que la base légale du règlement grand-ducal du 20 février 2021, à savoir la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ainsi que la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, ne justifierait pas les dispositions arrêtées à travers le règlement grand-ducal litigieux.

Ils invoquent également une violation des articles 45 et 78 de la Constitution. A cet égard, ils considèrent que si le ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, signataire du règlement grand-ducal litigieux, est certes compétent au titre des règles de conduite dans les lycées et les écoles, les questions y réglées, à savoir la production de tests

négatifs par les administrés et le contrôle des tests médicaux par des fonctionnaires, relèveraient de la compétence du ministre de la Santé, respectivement du ministre de la Fonction publique, les requérants affirmant que les fonctionnaires visés par les dispositions règlementaires attaquées, chargés du contrôle des tests en leurs qualités respectives de titulaires de classe et de directeurs de lycée, risqueraient d'engager leur responsabilité en cas de défaillance dans le cadre du contrôle des tests médicaux.

Les requérants font ensuite plaider que le règlement grand-ducal du 20 février 2021 violerait l'article 32, alinéa 3 de la Constitution. En effet, comme ladite disposition constitutionnelle prévoit des matières réservées à la loi, et que la protection de la vie privée, la protection de la santé et les droits humains seraient explicitement désignés par la Constitution comme matières réservées à la loi, le ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse n'aurait pas pu arrêter les dispositions litigieuses portant atteintes aux droits humains, aux libertés fondamentales, à la protection des données, au secret médical et relatives à la santé dans le cadre d'un règlement grand-ducal.

Les requérants font encore plaider que le règlement grand-ducal du 20 février 2021 violerait les articles 5, alinéa 1^{er}, 7, alinéa 1^{er} et 10 de la loi du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, « ainsi que le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ». Ils exposent que si la loi du 17 juillet 2020 limiterait les personnes habilitées à être renseignées par les personnes infectées du résultat de leur test aux seuls directeur de la Santé, au délégué de celui-ci, aux fonctionnaires, employés ou les salariés mis à disposition du ministère de la Santé et finalement aux personnes désignées à cet effet par le directeur de la Santé, ni les titulaires de classe, ni les directeurs de lycée n'auraient été désignés par le directeur de la Santé pour traiter les données et contrôler les données permettant de déterminer que la personne n'est plus infectée, tandis que la même loi prévoirait encore que seul le directeur de la Santé serait compétent pour recueillir les données relatives à la levée d'une mesure de mise en quarantaine.

Ils en concluent que l'obligation faite aux élèves de produire un test négatif, à l'issue d'une quarantaine, pour réintégrer l'établissement scolaire, ainsi que le contrôle opéré par l'instituteur ou le directeur du test négatif serait « *au minimum, inutile pour être redondant* » et, en tout cas, manifestement illégal.

Les requérants arguent ensuite d'une violation de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, dans la mesure où l'article 9 de cette loi qui fixe les missions du titulaire de classe ne prévoirait en aucun cas celle du contrôle de tests PCR, voire de documents d'ordre médical concernant les élèves sous sa responsabilité.

Enfin, ils estiment que le règlement grand-ducal du 20 février 2021 violerait aussi le principe de proportionnalité, dans la mesure où l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi du 17 juillet 2020 prévoit qu'une quarantaine est levée d'office en cas de test négatif, de sorte que le contrôle imposé aux titulaires de classe respectivement aux directeurs de lycée serait manifestement disproportionné « *en ce sens qu'il n'a aucune utilité* ».

Les requérants font encore soutenir que l'application du règlement grand-ducal du 20 février 2021 risquerait de leur causer un préjudice grave et définitif.

Dans ce contexte, ils exposent que les élèves et leurs parents subiraient un préjudice du fait de l'atteinte au secret médical, ainsi qu'aux dispositions, nationales et « du droit de l'Union, relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ». Quant aux titulaires de classe et aux directeurs de lycée, ceux-ci risqueraient de voir leur responsabilité engagée en matière de protection de la santé, de secret médical et de traitement des données à caractère personnel.

Les requérants insistent à cet égard que soumettre des enfants à une procédure de contrôle contraire aux lois et aux dispositions constitutionnelles et imposer à des fonctionnaires, non désignés par le directeur de la Santé, le traitement de données à caractère personnel, sans que cette tâche ne soit comprise dans les missions qui leur sont dévolues par la loi, et sans que le ministère n'ait traité la question de leur responsabilité en la matière, constituerait un préjudice grave, c'est-à-dire un préjudice dépassant par sa nature ou son importance les gênes et les sacrifices courants qu'impose la vie en société.

Il s'agirait encore d'un préjudice définitif, dans le sens qu'aucune autre décision que la suspension des effets du règlement grand-ducal du 20 février 2021 litigieux ne serait susceptible de procurer satisfaction aux requérants et de réparer le préjudice subi par eux, alors que le préjudice résulterait de la violation des lois et de l'ordre constitutionnel luxembourgeois ainsi que l'atteinte au secret médical et aux dispositions relatives à la protection des données.

Enfin, dans la mesure où le recours au fond déposé le 23 mars 2021 ne serait pas susceptible d'être plaidé et décidé à brève échéance, et du fait de la réunion des conditions légales du sursis à exécution, il y aurait lieu de faire droit à leur demande.

Le délégué du gouvernement conclut au rejet du recours au motif qu'aucune des conditions légales ne serait remplie en cause.

Il insiste en particulier sur l'absence de tout préjudice grave et définitif, en exposant le caractère non obligatoire du test visé par le règlement grand-ducal attaqué : ainsi, si l'élève ne souhaite pas montrer le résultat d'un test négatif au titulaire de classe ou au directeur de lycée, ou s'il ne souhaite pas se soumettre à un tel test, sa mise en quarantaine est poursuivie pendant 7 jours supplémentaires conformément à la loi du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, au terme desquels il peut réintégrer sa classe. Pendant ces 7 jours de quarantaine supplémentaires, il est susceptible de bénéficier de l'enseignement à distance.

Partant, aucun parent ou élève ne serait obligé de partager le résultat du test, les agents appelés à contrôler le résultat négatif d'un tel test étant en tout état de cause astreints au secret professionnel.

Le délégué du gouvernement rappelle encore l'intérêt et le but poursuivis par la règlementation attaquée, à savoir assurer tant la pérennité de l'enseignement en présentiel que la sécurité et la santé de la communauté scolaire.

En vertu de l'article 11 (2) de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un sursis à exécution ne peut être décrété qu'à la double condition que, d'une part, l'exécution de la décision attaquée risque de causer au demandeur un préjudice grave et définitif et que, d'autre part, les moyens invoqués à l'appui du recours dirigé contre la décision apparaissent comme sérieux.

Selon l'article 18 de la même loi, le président du tribunal ou le magistrat qui le remplace peut ordonner l'effet suspensif du recours dirigé contre les actes administratifs à caractère réglementaire dans les conditions et selon la procédure de l'article 11.

En ce qui concerne la condition du préjudice grave et définitif, un sursis à exécution ne saurait être ordonné que si le préjudice invoqué par le demandeur résulte de l'exécution immédiate de l'acte attaqué, la condition légale n'étant en effet pas remplie si le préjudice ne trouve pas sa cause dans l'exécution de l'acte attaqué¹, le risque dénoncé devant en effet découler de la mise en œuvre de l'acte attaqué et non d'autres actes étrangers au recours².

Il est définitif lorsque le succès de la demande présentée au fond ne permet pas ou ne permet que difficilement un rétablissement de la situation antérieure à la prise de l'acte illégal, la seule réparation par équivalent du dommage qui se manifeste postérieurement à son annulation ou sa réformation ne pouvant être considérée à cet égard comme empêchant la réalisation d'un préjudice définitif³.

Enfin, la preuve de la gravité du préjudice implique en principe que le requérant donne concrètement des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent le caractère difficilement réparable du préjudice⁴ : la seule allégation d'un préjudice, non autrement précisé et étayé, est insuffisante. Dans un souci de garantir le caractère contradictoire des débats, le juge du provisoire ne peut de surcroît avoir égard qu'aux arguments contenus dans la requête et doit écarter les éléments développés par le conseil de la partie requérante, pour la première fois, à l'audience⁵.

En l'espèce, les requérants se prévalent essentiellement d'un double préjudice : ainsi, d'une part, ils se prévalent, en substance, d'une atteinte dans leur chef, respectivement dans celui de leurs enfants, au secret médical, ainsi qu'aux dispositions relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et, d'autre part, d'un préjudice résultant du risque encouru par les titulaires de classe et les directeurs de lycée de voir leur responsabilité engagée en matière de protection de la santé, de secret médical et de traitement des données à caractère personnel, alors qu'ils seraient illégalement contraints à procéder au traitement de données à caractère personnel, sans que cette tâche ne soit comprise dans les missions leur dévolues.

En ce qui concerne ce dernier volet du préjudice allégué, il convient de relever que pour être admis, le préjudice invoqué doit être personnel⁶; en effet, conformément à la règle « nul ne plaide par procureur » un demandeur n'est admis qu'à se prévaloir de la lésion de ses propres intérêts, et non pas de ceux d'individus non identifiés, ces derniers devant le cas échéant personnellement faire valoir la lésion de leurs droits devant le juge administratif. En effet, les citoyens ne sont pas recevables à se pourvoir dans l'intérêt de la collectivité à seule fin de faire respecter la règle de droit en général et de juger la loi violée ou la morale juridique méconnue,

¹ J.-P. Lagasse, Le référé administratif, 1992, n° 46, p.60.

² Ph. Coenraets, Le contentieux de la suspension devant le Conseil d'Etat, synthèses de jurisprudence, 1998, n° 92, p.41.

³ J.-P. Lagasse, idem.

⁴ Trib. adm. prés. 10 juillet 2013, n° 32820, Pas. adm. 2020, V° Procédure contentieuse, n° 626.

⁵ Trib. adm. (prés.) 18 mars 2019, n° 42408, Pas. adm. 2020, V° Procédure contentieuse, n° 623, et autres références y citées.

⁶ Trib. adm (prés.) 10 août 2010, n° 27149, Pas. adm. 2020, V° Procédure contentieuse, n° 589, et autres références y citées.

à moins d'admettre, en droit administratif, l'action populaire, ce qui n'est pas le cas en droit positif luxembourgeois actuel⁷.

Enfin, il convient de rappeler qu'en cas de recours contre un acte règlementaire, tel qu'en l'espèce, l'application de cette condition doit être particulièrement sévère, le législateur, à travers l'article 7 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ayant pris soin de limiter un tel recours « aux personnes justifiant d'une lésion ou d'un intérêt personnel, direct, actuel et certain ».

Or, les différents requérants n'ayant pas précisé leurs professions, et leur mandataire, sur question spéciale du soussigné, n'ayant pas été à même d'indiquer si l'un ou l'autre des requérants serait un titulaire de classe ou un directeur de lycée, il n'appert pas, en l'état actuel d'instruction du dossier, que l'un ou plusieurs d'entre eux soit titulaire d'une classe de l'enseignement fondamental ou directeur de lycée : le préjudice allégué, tiré du risque encouru par les titulaires de classe ou les directeurs de lycée de voir leur responsabilité engagée, partant du risque de préjudice éventuellement encouru par des tiers, ne saurait partant justifier la mesure provisoire telle que sollicitée par les requérants en cause.

En ce qui concerne ensuite le risque allégué tiré d'une atteinte au secret médical et aux dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel, il convient de rappeler que la charge de la preuve de la gravité du préjudice allégué incombe au requérant.

Ce principe emporte plusieurs corollaires.

Le requérant doit établir *in concreto* dans sa demande de suspension que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner pendant l'instance en annulation des inconvénients suffisamment graves. La demande de suspension doit ainsi contenir les éléments de fait précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner. Par voie de conséquence, la démonstration d'un risque ne peut se limiter à un exposé théorique, se cantonner à la seule évocation de précédents ou encore tenir en des considérations générales⁸.

Il est encore rappelé que le risque de préjudice grave et définitif est une condition distincte de celle du sérieux des moyens. Ce n'est donc pas parce qu'un moyen est éventuellement sérieux que le risque de préjudice grave et définitif est démontré.

Aussi, en l'absence d'éléments factuels concrets, le simple fait qu'il soit porté atteinte à un droit fondamental ne constitue pas en soi un inconvénient d'une gravité suffisante pour qu'on ne puisse le laisser se produire en attendant l'issue de la procédure en annulation⁹.

Or, formellement et juridiquement, si certains des moyens avancés au fond sont certes de nature à soulever des interrogations quant à la légalité du règlement grand-ducal déféré, il n'appert toutefois pas que les requérants soient exposés, tels qu'ils le prétendent, à un risque d'atteinte au « secret médical », tel que protégé par l'article 458 du Code pénal, à savoir l'obligation imposée aux professionnels de santé de conserver - sauf exceptions prévues par la

⁷ Trib. adm. 18 mai 2015, n° 34275, confirmé par arrêt du 17 décembre 2015, n° 36488C, Pas. adm. 2020, V° Procédure contentieuse, n° 169; voir aussi les jurisprudences citées sous le n° 171.

 $^{^8}$ CdE belge 31 décembre 2020, n° 249.400 ; trib. adm. (prés.) 18 mars 2019, n° 42408 ; Pas. adm. 2020, V° Procédure contentieuse, n° 623, et les autres références y citées.

⁹ CdE belge 22 décembre 2020, n° 249.313.

loi - les informations leurs confiées ou qu'ils détiennent sur leurs patients, aucun professionnel de santé n'étant manifestement appelé à révéler à un tiers des informations couvertes par le secret médical, alors qu'aux termes des dispositions règlementaires litigieuses ce sont l'élève majeur, respectivement ses parents, qui sont appelés à produire le résultat d'un test négatif, c'est-à-dire le patient ou ses représentants légaux, maîtres du secret, qui peuvent en disposer.

Il appert encore au vu des dispositions de l'article 7 (1), point 1°, de la loi du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, que le test n'est pas obligatoire, s'agissant seulement d'une possibilité de raccourcir la période de quarantaine. Ainsi, tel que relevé par le délégué du gouvernement, une personne susceptible d'être infectée - en ce compris partant un élève - doit se placer en quarantaine pendant une durée de 7 jours à partir du dernier contact avec la personne infectée, quarantaine dont elle peut sortir à partir du sixième jour à condition de se soumettre à un test diagnostique de l'infection au virus et de présenter un résultat de test négatif, la loi précisant « En cas de refus de se soumettre à un test de dépistage à partir du sixième jour après le dernier contact avec la personne infectée, la mise en quarantaine est prolongée pour une durée maximale de sept jours ».

Il en résulte que la soumission à un tel test est volontaire ; il en va de même de la communication du résultat du test à la personne compétente, à savoir en l'espèce, dans le cadre de la règlementation litigieuse, le titulaire de classe ou le directeur de lycée.

Quant à l'invocation d'une violation des dispositions, nationales et « du droit de l'Union, relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données », si les requérants ont certes libellé l'un de leurs moyens avancés devant les juges du fond comme ayant trait, notamment, à une violation du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, force est de constater qu'au-delà de cet intitulé, aucun moyen juridique afférent n'a été avancé, de même qu'aucune discussion quelconque relative au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel et à la libre circulation des données, et abrogeant la directive 95/46/CE (« règlement général sur la protection des données » ou « RGPD ») n'a été menée.

Il n'appert pas non plus quelles données personnelles devraient être révélées, ni quel traitement au sens du RGPD serait effectué avec les données éventuellement transmises.

Le risque d'atteinte tel que formellement allégué n'est dès lors pas donné.

Factuellement, les risques de préjudice grave et définitif tels que mis en avant ne sont pas non plus donnés.

En effet, les dispositions litigieuses - le règlement grand-ducal du 20 février 2021 comporte essentiellement deux articles véhiculant à chaque fois la même obligation au niveau de l'enseignement fondamental et des lycées - d'une part, soumettent, le retour en classe d'un élève mis en quarantaine en exécution de la loi du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 à la production d'un résultat de test négatif et, d'autre part, prévoient que le contrôle du résultat négatif du test est opéré par le titulaire de classe, respectivement par le directeur.

Comme relevé par les requérants eux-mêmes, le premier volet, à savoir le fait que la sortie de quarantaine et, en conséquence, le retour en classe, présuppose la production d'un test négatif, « *est, au minimum, inutile pour être redondant* », l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 17 juillet 2020 précitée prévoyant d'ores et déjà la levée d'office de la quarantaine en cas de test négatif produit à partir du sixième jour de quarantaine.

Ce principe, consacré par la loi du 17 juillet 2020 précitée, ne saurait actuellement justifier le risque de préjudice tel que mis en avant : en effet, un sursis à exécution ne saurait être ordonné que si le préjudice invoqué par le demandeur résulte de l'exécution immédiate de l'acte attaqué, la condition légale n'étant en effet pas remplie si le préjudice ne trouve pas sa cause dans l'exécution de l'acte attaqué, le risque dénoncé devant en effet découler de la mise en œuvre de l'acte attaqué et non d'autres actes étrangers au recours 10 : en l'espèce, les requérants ne sauraient se prévaloir d'un prétendu risque de préjudice trouvant son origine dans l'obligation de production d'un résultat de test négatif, obligation d'ores et déjà imposée par la loi.

En ce qui concerne le second volet, à savoir le fait que le résultat négatif du test doit être contrôlé par le titulaire de classe respectivement par le directeur de lycée, alors pourtant que l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 17 juillet 2020, combiné à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 1.h) prévoit que le caractère négatif du test doit être communiqué par la personne infectée au directeur de la Santé ou à son délégué, ainsi qu'aux fonctionnaires, employés ou les salariés mis à disposition du ministère de la Santé ou à toute autre personne, désignés à cet effet par le directeur de la Santé, aucun risque de préjudice justifiant une mesure exceptionnelle telle que la suspension de l'application du règlement grand-ducal visé n'est décelable.

En effet, le fond du litige se résume *in fine* à ce que les requérants contestent que ce soit le titulaire de classe ou le directeur du lycée qui procède au contrôle du résultat négatif du test, résultat formalisé factuellement par un rapport d'analyse, comportant à première vue et tel que discuté à l'audience, outre l'indication de l'identité de la personne testée, de son adresse, de son matricule et de sa date de naissance, la simple mention que la recherche du Coronavirus SARS-Cov-2 est négative : le fait que la lecture d'un tel rapport d'analyse soit effectuée par le titulaire de classe ou par le directeur de lycée, et non par le directeur de la Santé ou par une des personnes désignées de la loi du 17 juillet 2020, ne saurait d'aucune manière crédible constituer un risque de préjudice grave et définitif au sens de la loi.

Il convient à cet égard encore de relever qu'en tout état de cause, tel que rappelé par le délégué du gouvernement, les parents d'un élève de l'enseignement fondamental absent doivent obligatoirement informer le titulaire ou le régent de la classe et lui faire connaître les motifs de cette absence¹¹, le titulaire de la classe étant par ailleurs habilité à rassembler dans un fichier les données à caractère personnel des élèves ainsi que les données concernant leur progression et leur fréquentation scolaires¹² et ce notamment dans le cadre du contrôle du respect de l'obligation scolaire.

-

 $^{^{10}}$ Trib. adm. (prés.) 13 août 2009, n° 25975, Pas. adm. 2020, V° Procédure contentieuse, n° 631, et les autres jurisprudences y citées.

¹¹ Art. 16 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.

¹² Art. 25 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Il convient encore de souligner qu'un certificat médical est obligatoire lors de toute absence pour cause de maladie s'étendant sur plus de trois jours de classe, ledit certificat devant être remis, notamment, au directeur de lycée¹³.

Il s'ensuit qu'en l'état actuel de la législation, les titulaires de classe et les directeurs de lycée sont d'ores et déjà destinataires d'informations relatives à l'état de santé de leurs élèves.

Aussi, vouloir obtenir la suspension du règlement grand-ducal du 20 février 2021, destiné d'après les explications du délégué du gouvernement à permettre de préserver la continuité de l'enseignement en présentiel en assurant la sécurité et la santé de l'ensemble de la communauté scolaire, sur la toile de fond de la pandémie sévissant actuellement, au seul motif que ce seraient les titulaires de classe, respectivement les directeurs de lycée, par ailleurs habilités à recevoir en cas d'absence d'élèves pour cause de maladie les certificats médicaux afférents, qui contrôleraient le résultat négatif du test, paraît pour le moins disproportionné : en tout état de cause, le soussigné ne saurait déceler dans cette circonstance un quelconque risque concret de préjudice grave et définitif justifiant une mesure provisoire.

Les requérants sont partant à débouter de leur demande en institution d'une mesure provisoire sans qu'il y ait lieu d'examiner davantage la question de l'existence éventuelle de moyens sérieux avancés devant les juges du fond, étant en effet rappelé que les conditions afférentes doivent être cumulativement remplies.

Par ces motifs,

le soussigné, président du tribunal administratif, statuant contradictoirement et en audience publique,

rejette la demande en obtention d'un sursis à exécution,

condamne les requérants aux frais et dépens.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 2 avril 2021 par Marc Sünnen, président du tribunal administratif, en présence du greffier en chef Xavier Drebenstedt.

s. Xavier Drebenstedt

s. Marc Sünnen

Reproduction certifiée conforme à l'original Luxembourg, le 2 avril 2021 Le greffier du tribunal administratif

 $^{^{\}rm 13}$ Art. 12 du règlement grand-ducal du 23 décembre 2004 concernant les règles de conduite dans les lycées.